



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA REALISATION D'OUVRAGES DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES, ISSUES DE LA ZAC DE L'HERMITAGE SUR LA COMMUNE DE JOEUF, ET DU REJET DE CES EAUX PLUVIALES DANS L'ORNE

Le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code civil et notamment son article 640 ;
VU la loi 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral SGAR n° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 18 juillet 2013, présenté par la Ville de Joeuf représentée par son Maire, enregistré sous le n° 54-2013-00129 et relatif au rejet des eaux pluviales de la ZAC de l'Hermitage sur la commune de Joeuf ;
VU l'arrêté municipal du 29 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des travaux précités ;
VU les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du samedi 2 juin 2014 au mardi 3 juillet 2014 dans la mairie de Joeuf ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 juillet 2014 ;
VU le rapport rédigé par le service police de l'eau ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier du 10 octobre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La Ville de Joeuf, ci-après dénommée le permissionnaire et représentée par son Maire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des ouvrages de rétention des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de l'Hermitage sur la commune de Joeuf et à rejeter ces eaux pluviales dans l'Orne.

La rubrique de la nomenclature définie par l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

La superficie du projet est de 21,16 ha, la superficie du bassin versant amont est de 2,17 ha, la surface totale à prendre en considération est donc de 23,33 ha.

Les parcelles concernées par le projet sont situées sur la commune de Joeuf :
section AC, n° 20, 21 pour partie, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 93 pour partie, 105, 106, 108, 109, 110, 127, 128 pour partie, 131, 135 pour partie, représentant une surface totale de 21,16 ha.

La gestion des eaux pluviales s'opérera à la parcelle. Le raccordement sur le réseau public, via un système de noues, s'effectuera avec un débit limité.

Les eaux pluviales de ce projet seront stockées et rejetées après régulation dans le milieu naturel grâce à la construction d'ouvrages de rétention d'une capacité minimale totale de 2733 m³.

Les volumes de rétention sont dimensionnés pour stocker une pluie décennale.

La réalisation des rétentions s'effectuera en trois phases correspondantes à l'aménagement progressif de la ZAC de l'Hermitage.

Au final, le débit de fuite sera calé à 49,6 L/s (correspondant à un débit spécifique de 2,4 L/s/ha).

Les eaux pluviales transiteront par des dispositifs de type séparateurs à hydrocarbures, cloisons siphonides, avant rejet au milieu naturel.

Une vanne de sectionnement sera prévue sur le dispositif afin de contenir toute pollution accidentelle.

Les rejets s'effectueront dans l'Orne (masse d'eau ORNE 2).

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 4 Début et fin des travaux – Mise en service

le permissionnaire doit informer le service de police de l'eau, des dates de démarrage et de fin des travaux et de la date de mise en service des installations.

Article 5 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, **notamment en cas de pollution par hydrocarbures intervenant sur le site même.**

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 Remise en état des lieux

En cas de changement de destination du site ou en cas de fin d'activités, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 Surveillance des rejets d'eaux pluviales

Les moyens de dépollution mis en œuvre devront garantir l'absence de transfert des polluants vers le milieu naturel.

A cet effet, le permissionnaire devra mettre en place une surveillance des rejets d'eaux pluviales afin de s'assurer de l'absence de ce transfert.

Cette surveillance portera sur les paramètres suivants : métaux lourds, hydrocarbures et PCB (polychlorobiphényles) et sera réalisée sur trois années, à raison de deux prélèvements par an à minima.

Article 10 Surveillance des eaux souterraines

Les cinq (5) piézomètres implantés au droit et autour du site, et ayant servi à la surveillance des eaux souterraines depuis 2003, doivent être maintenus en bon état et faire l'objet d'une protection afin de pouvoir de nouveau les utiliser en cas de détection ultérieure d'un impact du site sur son environnement.

Cette surveillance devra être rendue possible en laissant le libre accès aux piézomètres mis en place. Le permissionnaire s'assurera également de leur pérennité.

Article 11 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de JOEUF.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Joeuf pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, ainsi qu'à la mairie de la commune de JOEUF.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 15 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le sous-préfet de Briey

Le maire de la commune de Joeuf,

Le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,


Le commandant du Groupement de gendarmerie de MEURTHE-ET-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

NANCY, le

- 6 NOV. 2014

Le Préfet,


Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général,~~
Jean-François RAFFY

10/10/10
10/10/10
10/10/10